



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 0311-000**

« RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION » DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME

Avis de motion : 30 août 2010

Adoption : 21 septembre 2010

Entrée en vigueur : 20 octobre 2010

**Liste des amendements au règlement numéro 0311-000**

Numéro du règlement    Date de l'avis de motion    Date d'entrée en vigueur

## AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>1-1</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
Article 1.	Titre du règlement	1-1
Article 2.	Objet du règlement	1-1
Article 3.	Territoire assujetti	1-1
Article 4.	Règlements abrogés et remplacés	1-1
Article 5.	Lois et règlements	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1-2
Article 6.	Renvoi au cadre de la réglementation applicable	1-2
Article 7.	Renvois	1-2
Article 8.	Préséance	1-2
Article 9.	Terminologie	1-3
SOUS-SECTION 2	PARTICULARITÉS	1-3
Article 10.	Structure du règlement	1-3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
SOUS-SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1-4
Article 11.	Renvoi	1-4
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS</b>	<b>2-1</b>
SECTION 1	VILLE	2-1
Article 12.	Renvoi	2-1
SECTION 2	FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2-1
Article 13.	Renvoi	2-1
SECTION 3	PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT	2-1
Article 14.	Renvoi	2-1
SECTION 4	AUTOCONSTRUCTEUR	2-1
Article 15.	Renvoi	2-1

SECTION 5	CONCEPTEUR DE PLANS	2-1
Article 16.	Renvoi	2-1
SECTION 6	EXÉCUTANT DE TRAVAUX	2-2
Article 17.	Renvoi	2-2
SECTION 7	ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	2-2
Article 18.	Renvoi	2-2
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS</b>	<b>3-1</b>
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	3-1
Article 19.	Renvoi	3-1
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS NORMATIVES</b>	<b>4-1</b>
SECTION 1	APPLICATION DU CODE	4-1
Article 20.	Code de construction	4-1
SECTION 2	RÈGLES D'EXCEPTION	4-1
Article 21.	Période transitoire	4-1
Article 22.	Mesures différentes	4-2
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE</b>	<b>5-1</b>
Article 23.	Additions ou modifications d'articles du Code	5-1
Article 24.	Articles ajoutés ou modifiés à la Division A du Volume 1 du Code	5-1
Article 25.	Articles ajoutés ou modifiés à la Division B du Volume 1 du Code	5-3
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>6-1</b>
SECTION 1	RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	6-1
Article 26.	Généralités	6-1
SOUS-SECTION 1	NORMES DE SALUBRITÉ	6-1
Article 27.	Chambres	6-1
Article 28.	Espaces communautaires	6-2
SOUS-SECTION 2	NORMES DE BIEN-ÊTRE	6-2
Article 29.	Généralités	6-2
Article 30.	Chambres	6-2
Article 31.	Salles de bains	6-3

Article 32.	Salle de lavage	6-4
Article 33.	Accès sans obstacle	6-4
<b>SOUS-SECTION 3 NORMES DE SÉCURITÉ</b>		<b>6-4</b>
Article 34.	Dispositifs de sécurité	6-4
Article 35.	Sécurité des aires de planchers	6-5
Article 36.	Revêtements intérieurs de finition	6-5
Article 37.	Particularités	6-6
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS</b>		<b>7-1</b>
SECTION 1	BÂTIMENT IMPROPRE AUX FINS POUR LESQUELLES IL EST DESTINÉ	7-1
Article 38.	Généralités	7-1
SECTION 2	ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS	7-2
Article 39.	Entretien des bâtiments	7-2
Article 40.	Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement	7-2
Article 41.	Clapet anti-retour ou soupape de sécurité	7-2
Article 42.	Appareils à combustibles solides	7-3
Article 43.	Garde-neige et gouttières	7-3
SECTION 3	CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	7-4
Article 44.	Généralités	7-4
Article 45.	Construction dangereuse	7-4
Article 46.	Construction inachevée, abandonnée ou inhabitable	7-4
Article 47.	Construction incendiée	7-4
Article 48.	Construction démolie ou déplacée	7-5
Article 49.	Discontinuation des services publics	7-5
SECTION 4	ÉLÉMENTS DE PROTECTION, DE FORTIFICATION ET DE BLINDAGE	7-6
Article 50.	Interdiction	7-6
SECTION 5	MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	7-7
Article 51.	Propreté	7-7
Article 52.	Barrière de géotextile	7-8

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **Article 1. Titre du règlement**

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la construction » de la Ville de Saint-Jérôme.

#### **Article 2. Objet du règlement**

- 1) Le Règlement relatif à la construction :
  - 1° s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre de la politique municipale relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et de sécurité incendie;
  - 2° constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville en vertu des lois et règlements applicables en l'espèce.

#### **Article 3. Territoire assujetti**

- 1) Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

#### **Article 4. Règlements abrogés et remplacés**

- 1) Sont modifiés, abrogés ou remplacés par le présent règlement :
  - 1° le règlement numéro 684-1990, intitulé « Règlement concernant la construction », de l'ex-Municipalité de Bellefeuille;
  - 2° le règlement numéro 364, intitulé « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Lafontaine;
  - 3° le règlement numéro 623-89, intitulé « Règlement de construction », de l'ex-Ville de Saint-Antoine;
  - 4° la section 4 du règlement C-1607, intitulé « Règlement sur le zonage, le lotissement et la construction », de l'ex-Ville de Saint-Jérôme;
  - 5° et tous leurs amendements à ce jour.

## **Article 5. Lois et règlements**

- 1) Aucune disposition des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement applicable en l'espèce.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 6. Renvoi au cadre de la réglementation applicable**

- 1) Les dispositions interprétatives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

#### **Article 7. Renvois**

- 1) Tous les renvois à un autre règlement contenus au présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **Article 8. Préséance**

- 1) En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance pour les constructions, ouvrages, équipements ou partie de l'un d'eux qui sont exemptés de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements.
- 2) En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code, incluant ses amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance pour les constructions, ouvrages, équipements ou partie de l'un d'eux qui ne sont pas exemptés de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements, si cette exigence est supérieure à celle du Code en vigueur.

## **Article 9. Terminologie**

- 1) Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.
- 2) Malgré le premier paragraphe, le Code doit être interprété selon les définitions et les règles d'interprétation qui lui sont spécifiques.

## **SOUS-SECTION 2 PARTICULARITÉS**

### **Article 10. Structure du règlement**

- 1) En plus des dispositions interprétatives générales, le présent règlement comporte la particularité suivante :
  - 1° le texte en encadré indique les références aux articles du Code de même que le texte annulé, modifié ou ajouté suivant l'ordre de présentation audit document.

### **SECTION 3            DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **SOUS-SECTION 1    GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 11. Renvoi**

- 1) Les dispositions administratives générales sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS**

### **SECTION 1 VILLE**

#### **Article 12. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de la Ville sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

### **SECTION 2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

#### **Article 13. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux pouvoirs du fonctionnaire désigné sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

### **SECTION 3 PROPRIÉTAIRE, REQUÉRANT OU OCCUPANT**

#### **Article 14. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités du propriétaire, du requérant ou de l'occupant sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

### **SECTION 4 AUTOCONSTRUCTEUR**

#### **Article 15. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'autoconstructeur sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

### **SECTION 5 CONCEPTEUR DE PLANS**

#### **Article 16. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités du concepteur de plans sont consignées au règlement numéro

0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

## **SECTION 6 EXÉCUTANT DE TRAVAUX**

### **Article 17. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'exécutant de travaux sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

## **SECTION 7 ARPENTEUR-GÉOMÈTRE**

### **Article 18. Renvoi**

- 1) Les dispositions générales relatives aux responsabilités de l'arpenteur-géomètre sont consignées au règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

## **CHAPITRE 3      CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

### **SECTION 1      GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 19. Renvoi**

- 1) Un contrevenant à une quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une peine dont les modalités sont édictées au chapitre relatif aux contraventions et sanctions du règlement numéro 0308-000, intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **SECTION 1 APPLICATION DU CODE**

#### **Article 20. Code de construction**

- 1) Le Code s'applique sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme avec les modifications prévues au présent règlement.
- 2) Toute modification apportée au Code par le Conseil national de recherche du Canada, après la date d'adoption du présent règlement, s'applique également à la Ville à compter de la date fixée par résolution du conseil municipal.
- 3) Toute modification apportée au Code par la Régie du bâtiment du Québec, après la date d'adoption du présent règlement, s'applique également à la Ville à compter de la date fixée par résolution du conseil municipal.
- 4) Les amendements au Code sont consignés au chapitre 5 du présent règlement.
- 5) Les règles d'application du Code respectent, quant à elles, celles énoncées à la section II du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements.

### **SECTION 2 RÈGLES D'EXCEPTION**

#### **Article 21. Période transitoire**

- 1) Les dispositions des chapitres 4, 5 et 6 du règlement numéro 0312-000, intitulé « Règlement relatif à la sécurité incendie », de la Ville de Saint-Jérôme, adopté le 5 juillet 2005 et incluant les amendements du 23 mai 2007 et du 23 janvier 2008, peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation au sens du Code aux conditions suivantes :
  - 1° les plans et devis sont déposés aux fins de l'obtention d'un permis de construction au plus tard 6 mois suivant l'adoption du présent règlement;
  - 2° les travaux visés par un permis de construction doivent débiter au plus tard 12 mois suivant l'adoption du présent règlement.

## Article 22. Mesures différentes

- 1) Dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et exempté de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements, le propriétaire, le requérant ou l'occupant peut proposer des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires au comité technique pour analyse si certaines dispositions de ce Code ne peuvent raisonnablement être appliquées ou mises en application intégralement sur le bâtiment existant pour en assurer la sécurité.
- 2) Il appartient au propriétaire, au requérant ou à l'occupant de fournir toutes les preuves pertinentes au comité technique pour analyse et de démontrer que les équivalences des mesures différentes proposées sont acceptables.
- 3) L'examen des mesures différentes, équivalentes ou compensatoires proposées est effectué par un comité technique composé de fonctionnaires désignés des Services de la sécurité incendie et de l'urbanisme.
- 4) Le comité technique peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues au Code ou au CNPI dans le cas d'un changement d'usage, d'une addition ou d'une transformation au sens du Code, apporté à un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et exempté de l'application du *Chapitre 1 du Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements.

## CHAPITRE 5 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE

### Article 23. Additions ou modifications d'articles du Code

- 1) Les dispositions du présent chapitre constituent des additions ou des modifications apportées au Code.

### Article 24. Articles ajoutés ou modifiés à la Division A du Volume 1 du Code

- 1) L'article 1.4.1.2. est modifié en abrogeant le texte de la définition du terme « Autorité compétente » pour le remplacer par le texte suivant :

1.4.1.2.1	Termes définis
	<b>Autorité compétente</b> ( <i>authority having jurisdiction</i> ) : La Régie du bâtiment du Québec. Pour un <i>bâtiment</i> exempté de l'application du <i>Chapitre 1 du Code de construction du Québec</i> en vertu du <i>Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment</i> (L.R.Q., c. B-1.1, r.0.01) et de ses amendements : le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de la sécurité incendie et les fonctionnaires désignés.

- 2) L'article 1.4.1.2. est modifié en ajoutant, suivant l'ordre alphabétique des mots, la définition suivante :

1.4.1.2.1	Termes définis
	<b>Balcon</b> ( <i>balcony</i> ) : Plate-forme, en saillie sur une façade d'un <i>bâtiment</i> , qui n'inclut pas la section constituant le palier prévu au haut d'une volée d'un escalier extérieur.

- 3) L'article 1.4.1.2. est modifié en abrogeant le texte de la définition du terme « Issue » pour le remplacer par le texte suivant :

1.4.1.2.1	Termes définis
<p><b>Issue (exit)</b> : Partie d'un <i>moyen d'évacuation</i>, y compris les portes, qui conduit de l'<i>aire de plancher</i> qu'il dessert à un <i>bâtiment</i> distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du <i>bâtiment</i> et ayant un accès à une voie de circulation publique. Les <i>issues</i> comprennent les portes ou baies de porte donnant directement sur un escalier <i>d'issue</i> ou sur l'extérieur. La voie <i>d'issue</i> normale prend fin aux limites de propriété du <i>bâtiment</i> et d'une <i>rue</i> ou de toute autre <i>voie publique</i>. Par conséquent, les marches, les rampes et les trottoirs, situés entre le bâtiment et les limites de propriété, font partie de l'<i>issue</i> et sont visés par le Code. Dans le cas des <i>issues</i> conduisant à un <i>bâtiment</i> distinct, les <i>issues</i> comprennent les vestibules, les passages piétons, les passerelles et les <i>balcons</i>.</p>	

- 4) L'article 1.4.1.2. est modifié en ajoutant, suivant l'ordre alphabétique des mots, la définition suivante :

1.4.1.2.1	Termes définis
<p><b>Puits de lumière (light shaft)</b> : Cavité profonde et étroite, pratiquée dans le sol, pour atteindre une fenêtre (Termes communément utilisés : saut-de-loup ou margelle).</p>	

**Article 25. Articles ajoutés ou modifiés à la Division B du Volume 1 du Code**

1) L'article 3.1.2.1. est modifié comme suit :

1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.1.2.1</b>	<b>Critères de classement</b>
<b>1)</b>	Sous réserve du paragraphe 3) et des articles 3.1.2.3. à 3.1.2.5., tout <i>bâtiment</i> ou toute partie de <i>bâtiment</i> doit être classé selon son <i>usage principal</i> dans l'un des groupes ou divisions décrits au tableau 3.1.2.1 (voir l'annexe A).

2° en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe 3) suivant :

<b>3.1.2.1</b>	<b>Critères de classement</b>
<b>3)</b>	Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment destiné à abriter un usage industriel, en tout ou en partie, et lorsque l'affectation réelle prévue de l'ensemble du bâtiment n'est pas connue au moment du dépôt de la demande de permis de construction, celui-ci doit être classé selon l'usage le plus restrictif, soit comme un usage du groupe F division 1.

2) Le tableau 3.1.17.1 de l'article 3.1.17.1. est modifié par l'addition des établissements ou usages suivants, selon l'ordre alphabétique, dans la colonne intitulée « Utilisation de l'*aire de plancher* ou d'une partie de l'*aire de plancher* », et des dimensions s'y rapportant, dans la colonne intitulée « Surface par occupant, en m<sup>2</sup> », comme suit :

<b>T.3.1.17.1</b>	<b>Utilisation de l'<i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l'<i>aire de plancher</i></b>	<b>Surface par occupant, en m<sup>2</sup></b>
	<i>Établissement de réunion</i>	
	Gymnases servant également à des activités autres que sportives	1,40
	Galleries d'art	3,0

T.3.1.17.1	Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Surface par occupant, en m <sup>2</sup>
Local (avec permis d'alcool) Local (sans permis d'alcool) - partie avec tables et sièges - partie avec sièges seulement - partie sans table ni siège (piste de danse)		1,2  0,95 0,75 0,40
<i>Établissements d'affaires</i> Salons de beauté, salons de coiffure, salons de massage et autres établissements d'esthétique		4,60
<i>Établissements industriels</i> Garages de réparation Usines Usines automatisées		9,30 9,30 18,60

3) L'article 3.2.4.1. est modifié comme suit :

1° en abrogeant le texte de l'alinéa g) pour le remplacer par le texte suivant :

3.2.4.1	Installation exigée
g) un débit de boissons ou un restaurant dont le nombre de personnes est supérieur à 100;	

- 2° en ajoutant, après l'alinéa k), les alinéas l), m), n) et o) suivants :

3.2.4.1	Installation exigée
<p>l) un <i>bâtiment d'usage</i> mixte comportant un <i>usage</i> résidentiel, lorsqu'une <i>issue</i> intérieure est commune aux <i>usages</i>;</p> <p>m) un nouveau débit de boissons ou un nouveau restaurant intégré à un bâtiment d'usage mixte comportant un usage résidentiel dont le nombre de personnes est supérieur à 100 personnes;</p> <p>n) un débit de boissons ou un restaurant existant intégré à un bâtiment d'usage mixte comportant un <i>usage</i> résidentiel dont le nombre de personnes est supérieur à 100 personnes;</p> <p>o) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est supérieure à 500 m<sup>2</sup> érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les <i>bâtiments agricoles</i> et les constructions servant à une exploitation agricole.</p>	

- 4) L'article 3.2.4.8. est modifié en abrogeant le paragraphe 5).
- 5) La sous-section 3.2.5 est modifiée, en abrogeant le texte de l'article 3.2.5.16. pour le remplacer par le texte suivant :

3.2.5.16	Raccords-pompier
<p>1) Sous réserve du paragraphe 3), les raccords-pompier des canalisations d'incendie doivent être installés en façade du <i>bâtiment</i> et situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 mètres et dégagé de tout obstacle.</p> <p>2) Sous réserve du paragraphe 3), les raccords-pompier des systèmes de gicleurs doivent être installés en façade du <i>bâtiment</i> et situés de manière que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 mètres et dégagé de tout obstacle.</p> <p>3) Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un coin de <i>rue</i>, le raccord-pompier peut être installé sur la façade latérale côté <i>rue</i> du bâtiment.</p>	

- 6) L'article 3.2.7.3. est modifié, en ajoutant, après l'alinéa c) du paragraphe 1, les sous-alinéas i) et ii) comme suit :

<b>3.2.7.3</b>	<b>Éclairage de sécurité</b>
	i) les espaces fermés de plus de 10 m <sup>2</sup> accessibles au public, telles les salles de toilettes;
	ii) les salles de toilettes <i>sans obstacle</i> aménagées dans un établissement public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

- 7) L'article 3.3.4.4. est modifié comme suit :

- 1° en abrogeant le texte du paragraphe 3) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.3.4.4</b>	<b>Sortie des logements</b>
<b>3)</b>	Sous réserve des paragraphes 6) et 6.1), un <i>logement</i> peut ne comporter qu'une seule <i>issue</i> , à condition que cette <i>issue</i> soit une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent et :

- 2° en abrogeant le texte du paragraphe 5) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.3.4.4</b>	<b>Sortie des logements</b>
<b>5)</b>	Dans les <i>habitations</i> dont la <i>hauteur de bâtiment</i> est d'au plus 3 <i>étages</i> , la porte d'entrée d'un <i>logement</i> peut donner directement sur un escalier intérieur d' <i>issue</i> à condition que le <i>logement</i> ait un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier.

- 3° en abrogeant le texte du paragraphe 6) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.3.4.4</b>	<b>Sortie des logements</b>
<b>6)</b>	Sous réserve du paragraphe 6.1) et des articles 3.3.4.9., 3.4.6.3.2) et 5) et 3.4.6.10.2) et à condition qu'un <i>logement</i> ait un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier, un des <i>moyens d'évacuation</i> peut donner :

- 4° en abrogeant le texte de l'alinéa b) du paragraphe 6) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.3.4.4</b>	<b>Sortie des logements</b>
b) sur un <i>balcon</i> extérieur desservi par un seul escalier d' <i>issue</i> ; ou	

- 5° en ajoutant, après le paragraphe 6), le paragraphe 6.1) comme suit :

<b>3.3.4.4</b>	<b>Sortie des logements</b>
<b>6.1)</b> Lorsqu'un <i>logement</i> comporte un seul <i>moyen d'évacuation</i> , en respect des conditions énoncées au paragraphe 6), l' <i>issue</i> desservant le <i>moyen d'évacuation</i> doit être protégée du rayonnement selon les dispositions de l'article 3.2.3.13.	

- 8) La sous-section 3.3.4 est modifiée en ajoutant, après l'article 3.3.4.8, l'article 3.3.4.9 suivant :

<b>3.3.4.9</b>	<b>Deux <i>issues</i> indépendantes</b>
<b>1)</b> Lorsqu'un palier et/ou une volée d'escalier sont pourvus d'une main courante intermédiaire, chacune des sections d'escalier ainsi créée ne peut être considérée comme constituant un escalier indépendant ne desservant que la <i>suite</i> ou le <i>logement</i> donnant directement sur l'une ou l'autre des sections d'escalier ainsi délimitées (voir l'annexe A, à l'article 9.9.9.2.2)).	
<b>2)</b> Un passage extérieur et un <i>balcon</i> extérieur sont considérés comme étant desservis par deux escaliers d' <i>issue</i> en autant que les volées d'escaliers soient séparées l'une de l'autre d'une distance d'au moins 3 m (voir l'annexe A, à l'article 9.9.9.2.3)).	

- 9) L'article 3.4.5.1. est modifié, en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.4.5.1</b>	<b>Signalisation d'<i>issue</i></b>
<b>1)</b> Toute porte d' <i>issue</i> d'une pièce ou d'un <i>bâtiment</i> abritant un <i>usage</i> autre que résidentiel, doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté.	

- 10) L'article 3.4.6.17. est modifié, en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>3.4.6.17</b>	<b>Accès aux aires de plancher en cas d'urgence</b>
<b>1)</b> Dans les <i>bâtiments</i> de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment.	

- 11) L'article 6.2.2.6. est modifié comme en ajoutant après le paragraphe 2), le paragraphe 3) suivant :

<b>6.2.2.6</b>	<b>Équipement de cuisson commercial</b>
<b>3)</b> Sous réserve des précédents paragraphes, les appareils de cuisson tels les friteuses, les cuisinières, les plaques chauffantes et les grils doivent être pourvus d'un système d'extinction fixe approuvé visant à assurer la protection des réseaux de conduits des dispositifs de dégraissage et des hottes les desservant dans les cas suivants :	
a) ces équipements sont utilisés pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments où l'on sert au moins 9 repas par périodes, incluant les repas servis aux employés, dans un bâtiment abritant une <i>résidence supervisée</i> , une résidence de retraités, une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, une maison de convalescence, une maison de repos, un CPE ou une garderie.	

- 12) L'article 6.3.1.1. est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) comme suit :

<b>6.3.1.1</b>	<b>Évacuation</b>
<b>2)</b> Toute cheminée doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles, installé à son extrémité.	

- 13) L'article 9.9.4.4. est modifié comme suit :
- 1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

9.9.4.4	Ouverture près des escaliers et rampes d'issue
<p>1) Sous réserve du paragraphe 2), si une rampe ou un escalier d'issue extérieur non encloué, incluant leurs paliers, constitue le seul <i>moyen d'évacuation</i> d'une <i>suite</i> et est exposé à un incendie par les ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i>, les ouvertures dans les murs extérieurs du <i>bâtiment</i> doivent être protégées par du verre armé monté dans un cadre d'acier fixe ou par des briques de verre conformément aux articles 9.10.13.5. et 9.10.13.7. si elles se trouvent à moins de 3 m horizontalement et à moins de 10 m au-dessous de la rampe ou de l'escalier d'issue ou à moins de 5 m au-dessus. (Voir l'annexe A)</p>	

- 2° en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) comme suit :

9.9.4.4	Ouverture près des escaliers et rampes d'issue
<p>2) Un <i>balcon</i> n'étant pas automatiquement considéré comme constituant le palier d'une rampe ou d'un escalier d'issue, une telle rampe ou un tel escalier extérieur non encloué, incluant leurs paliers, n'a pas à être protégé des ouvertures pratiquées dans les murs extérieurs d'un autre <i>compartiment résistant au feu</i> si la porte de sortie des <i>suites</i> ou la porte desservant le seul <i>moyen d'évacuation</i> donne sur un <i>balcon</i> ou une passerelle dont les dimensions sont suffisantes pour éloigner la rampe, l'escalier ou leurs paliers d'une distance telle que les ouvertures se trouvent à au moins 3 m de ceux-ci. (Voir l'annexe A)</p>	

- 14) L'article 9.9.6.4 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

9.9.6.4	Mouvement des portes
<p><b>1)</b> Sous réserve des paragraphes 4) à 7), les portes d'<i>issue</i> exigées et les portes d'un <i>moyen d'évacuation</i> exigé, à l'exception des portes d'un <i>moyen d'évacuation</i> à l'intérieur des <i>logements</i>, doivent pivoter sur un axe vertical.</p>	

- 15) L'article 9.9.6.4 est modifié en abrogeant le texte du paragraphe 2) pour le remplacer par le texte suivant :

9.9.6.4	Mouvement des portes
<p><b>2)</b> Sous réserve des paragraphes 5) à 7), une porte coulissante pouvant pivoter en cas d'urgence, installée comme porte d'<i>issue</i> exigée ou porte d'un <i>moyen d'évacuation</i> exigé, doit porter une étiquette ou un décalque indiquant qu'il s'agit d'une porte battante.</p>	

- 16) L'article 9.9.6.4. est modifié en ajoutant, après le paragraphe 5), le paragraphe 6) suivant :

9.9.6.4	Mouvement des portes
<p><b>6)</b> La conformité au paragraphe 1) ou 2) n'est pas obligatoire pour les portes d'<i>issue</i> lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les portes desservent des <i>bâtiments</i> d'un usage <i>Habitation</i> et répondent aux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>i) elles ne desservent qu'un seul <i>logement</i>, et</li><li>ii) elles ne constituent pas la seule <i>issue</i> du <i>logement</i>.</li></ul></li></ul>	

17) L'article 9.9.6.5. est modifié comme suit :

1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.6.5</b>	<b>Sens d'ouverture</b>
<b>1)</b>	Sous réserve des paragraphes 5) et 6) et de l'article 9.9.6.4.6) et à l'exception des portes ne desservant qu'un seul <i>logement</i> , les portes d' <i>issue</i> qui doivent pivoter doivent s'ouvrir dans la direction de l' <i>issue</i> .

2° en ajoutant, après le paragraphe 4), les paragraphes 5) et 6) suivants :

<b>9.9.6.5</b>	<b>Sens d'ouverture</b>
<b>5)</b>	Il n'est pas obligatoire qu'une porte d' <i>issue</i> ouvre dans le sens de l' <i>issue</i> lorsqu'elle répond aux conditions suivantes : a) elle dessert une seule <i>suite</i> , une pièce ou un groupe de pièces dont le nombre de personnes total n'est pas supérieur à 60 ; et b) elle est située à au plus 1,5 m du niveau du sol adjacent.
<b>6)</b>	Si une porte coulissante est installée pour servir de <i>moyen d'évacuation</i> d'un logement, elle doit : a) être composée de volets dont la partie ouvrante qui coulisse soit située à l'intérieur du logement et procurer, en position ouverte, un dégagement net d'une largeur d'au moins 725 mm.

- 18) L'article 9.9.9.2. est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes 2) et 3) suivants :

<b>9.9.9.2</b>	<b>Deux issues indépendantes</b>
<b>2)</b>	Lorsqu'un palier et/ou une volée d'escalier sont pourvus d'une main courante intermédiaire, chacune des sections d'escalier ainsi créée ne peut être considérée comme constituant un escalier indépendant ne desservant que la <i>suite</i> ou le <i>logement</i> donnant directement sur l'une ou l'autre des sections d'escalier ainsi délimitées. (Voir l'annexe A.)
<b>3)</b>	Un passage extérieur et un <i>balcon</i> sont considérés comme étant desservis par deux escaliers d'issue en autant que les volées d'escaliers sont séparées l'une de l'autre d'une distance d'au moins 3 m. (Voir l'annexe A)

- 19) L'article 9.9.9.3. est modifié comme suit :

- 1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.9.3</b>	<b>Sorties communes</b>
<b>1)</b>	Sous réserve des paragraphes 2) et 3) de l'article 9.9.9.2., un <i>logement</i> doit comporter un second <i>moyen d'évacuation</i> indépendant du premier si une porte de sortie donne :

- 2° en abrogeant le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.9.3</b>	<b>Sorties communes</b>
a)	soit sur un escalier intérieur ou extérieur d' <i>issue</i> desservant plusieurs <i>suites</i> ;

- 3° en abrogeant le texte de l'alinéa d) du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.9.3</b>	<b>Sorties communes</b>
	d) soit sur un <i>balcon</i> situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs <i>suites</i> et desservi par un seul escalier d' <i>issue</i> .

- 4° en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes 2) 3) suivants :

<b>9.9.9.3</b>	<b>Sorties communes</b>
	<b>2)</b> Lorsqu'un <i>logement</i> comporte un seul <i>moyen d'évacuation</i> , en respect des conditions énoncées au paragraphe 1), l' <i>issue</i> desservant le <i>moyen d'évacuation</i> doit être protégée du rayonnement selon les dispositions de l'article 9.9.4.4.
	<b>3)</b> Un escalier d' <i>issue</i> privé faisant partie intégrante d'un logement est autorisé en autant que cet escalier soit isolé des autres <i>suites</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> ayant le même <i>degré de résistance au feu</i> que celui exigé pour les <i>séparations coupe-feu</i> entre les <i>suites</i> .

- 20) L'article 9.9.10.3. est modifié comme suit :

- 1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.10.3</b>	<b>Signalisation exigée</b>
	<b>1)</b> Sous réserve du paragraphe 2), les portes d' <i>issue</i> d'un <i>bâtiment</i> de 3 <i>étages</i> de <i>hauteur de bâtiment</i> ou d'un <i>bâtiment</i> dont le nombre de personnes est supérieur à 150 doivent être identifiées par une signalisation placée au-dessus ou à côté.

2° en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) suivant :

<b>9.9.10.3</b>	<b>Signalisation exigée</b>
<b>2)</b>	Les portes d' <i>issues de toute suite</i> abritant un usage autre que résidentiel, doivent être identifiées par une signalisation placée au-dessus ou à côté.

21) L'article 9.9.11.1. est modifié comme suit :

1° en abrogeant le texte du paragraphe 1) pour le remplacer par le texte suivant :

<b>9.9.11.1</b>	<b>Domaine d'application</b>
<b>1)</b>	Sous réserve du paragraphe 2), la présente sous-section s'applique à l'éclairage de toutes les <i>issues</i> , sauf celles desservant un seul <i>logement</i> .

2° en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) suivant :

<b>9.9.11.1</b>	<b>Domaine d'application</b>
<b>2)</b>	La présente sous-section s'applique à l'éclairage de toutes les <i>issues</i> , les voies d'accès à l' <i>issue</i> , les corridors menant à la sortie et la principale voie d'accès à l' <i>issue</i> dans un bâtiment résidentiel abritant, au sous-sol : a) une place d'affaire; b) un usage commercial additionnel ou complémentaire; c) un service de garde en milieu familial.

22) L'article 9.9.11.3. est modifié en ajoutant après l'alinéa c) du paragraphe 1 les alinéas i) et ii) comme suit :

<b>9.9.11.3</b>	<b>Éclairage de secours</b>
i)	les espaces fermés de plus de 10 m <sup>2</sup> accessibles au public, telles les salles de toilettes;
ii)	les salles de toilettes <i>sans obstacle</i> aménagées dans un établissement public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

- 23) L'article 9.10.18.2. est modifié en ajoutant, après l'alinéa c) du paragraphe 1), les alinéas d) et e) suivants :

<b>9.10.18.2</b>	<b>Système d'alarme incendie exigé</b>
	<p>d) un <i>bâtiment d'usage</i> mixte comportant un <i>usage</i> résidentiel, lorsqu'une <i>issue</i> intérieure est commune aux <i>usages</i>;</p> <p>e) un <i>bâtiment</i> dont l'<i>aire de bâtiment</i> est supérieure à 500 m<sup>2</sup> érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les <i>bâtiments agricoles</i> et les constructions servant à une exploitation agricole.</p>

- 24) L'article 9.10.19.1. est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) suivant :

<b>9.10.19.1</b>	<b>Avertisseur de fumée exigé</b>
	<p><b>2)</b> Un <i>bâtiment</i> comportant des <i>logements</i> qui partagent une <i>issue</i> commune intérieure mais pour lequel un système de détection et d'alarme incendie n'est pas exigé doit être pourvu d'<i>avertisseurs de fumée</i> qui:</p> <p>a) doivent être installés à chaque palier d'un escalier desservant les <i>logements</i> ;</p> <p>b) doivent être raccordés à un circuit électrique sans dispositif de sectionnement; et</p> <p>c) doivent être reliés entre eux électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un <i>avertisseur de fumée</i> est déclenché.</p>

- 25) La sous-section 9.21.1 est modifiée en ajoutant, à la suite de l'article 9.21.1.2., l'article 9.21.1.3. suivant :

<b>9.21.1.3</b>	<b>Dégagement d'une cheminée</b>
	<p><b>1)</b> L'isolant de tout mur, adjacent à une installation d'appareil de chauffage ou d'un conduit d'évacuation de fumée, doit être recouvert d'un matériau incombustible contribuant à retenir mécaniquement une laine isolante ou tout autre type d'isolant.</p>

- 26) L'article 9.34.1.2. est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe 2) suivant :

<b>9.34.1.2</b>	<b>Installations exigées</b>
2) Il faut prévoir un panneau de distribution dans chaque <i>logement</i> formé par la subdivision d'un <i>logement</i> individuel, qu'il soit muni ou non d'un compteur pour en mesurer la consommation d'énergie électrique.	

- 27) L'article 10.3.2.4. est modifié en ajoutant, après l'alinéa e) du paragraphe 1), l'alinéa f) comme suit :

<b>10.3.2.4</b>	<b>Systèmes de détection et d'alarme incendie</b>
f) une augmentation du <i>nombre de personnes</i> , lors de l'agrandissement d'un <i>établissement de réunion</i> .	

- 28) La section 10.6 est modifiée en ajoutant, après la sous-section 10.6.1, la sous-section 10.6.2. ainsi que l'article 10.6.2.1 comme suit :

<b>10.6.2</b>	<b>Conception et mise en place</b>
<b>10.6.2.1</b>	<b>Équipement de cuisson commercial</b>
1) Les appareils de cuisson tels les friteuses, les cuisinières, les plaques chauffantes et les grils doivent être pourvus d'un système d'extinction fixe approuvé visant à assurer la protection des réseaux de conduits des dispositifs de dégraissage et des hottes les desservant dans les cas suivants : a) ces équipements sont utilisés pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments où l'on sert au moins 9 repas par périodes, incluant les repas servis aux employés, dans un bâtiment abritant une <i>résidence supervisée</i> , une résidence de retraités, une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, une maison de convalescence, une maison de repos, un CPE ou une garderie.	

- 29) La numérotation et le titre de la section 10.10, de la sous-section 10.10.1, de l'article 10.10.1.1 et du tableau 10.10.1.1 sont abrogés, pour être remplacé respectivement par la numérotation et les titres suivants :

<b>10.11</b>	<b>Objectifs et énoncés fonctionnels</b>
<b>10.11</b>	Objectifs et énoncés fonctionnels
<b>10.11.1</b>	Objectifs et énoncés fonctionnels
<b>10.11.1.1</b>	Attribution aux solutions acceptables
<b>Tableau 10.11.1.1</b>	Objectifs et énoncés fonctionnels aux solutions acceptables de la partie 10

- 30) La section 10.10 suivante est créée et insérée après l'article 10.9.3.2 :

<b>10.10</b>	<b>Particularités applicables à certains bâtiments existants</b>
<b>10.10.1</b>	<b>Bâtiments construits avant le 8 mars 1992</b>
<b>10.10.1.1</b>	<b>Domaine d'application</b> 1) Les dispositions de la présente section constituent des additions ou des modifications particulières apportées au Code visant l'application de mesures différentes pour tout bâtiment non assujéti à l'application de la Loi sur le bâtiment et construit avant le 8 mars 1992.
<b>10.10.1.2</b>	<b>Intégrité de la séparation coupe-feu d'une issue</b> 1) Nonobstant les dispositions des articles 3.4.4.4.1), 3.4.4.4.7), 3.4.4.4.8), 9.9.4.2.4) et 9.9.5.9.1) du Code, les <i>bâtiments</i> peuvent comporter certaines ouvertures dans les <i>séparations coupe-feu</i> qui isolent une <i>issue</i> du reste du <i>bâtiment</i> aux conditions énumérés à la présente sous-section.

#### **10.10.1.3 Local avec branchement électrique**

**1)** Un local abritant un branchement électrique peut donner sur un escalier d'*issue* pourvu que :

- a) le local soit isolé de l'*issue* par une *séparation coupe-feu* d'une *résistance au feu* d'au moins 45 minutes;
- b) la porte dudit local ait un *degré pare-flammes* d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps; et
- c) des *avertisseurs de fumée* interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'*issue*.

#### **10.10.1.4 Local de rangement pour l'entretien du bâtiment**

**1)** Une porte d'un local de rangement peut donner sur un puits d'escalier d'*issue* pourvu que :

- a) le local soit isolé de l'*issue* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 minutes;
- b) la porte dudit local ait un *degré pare-flammes* d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps;
- c) le *bâtiment* soit :
  - i) d'au plus 2 *étages* et comporte au plus 8 *logements*; ou
  - ii) d'au plus 3 *étages* pour tout *usage* autre que résidentiel;
- d) la deuxième *issue* ne comporte pas d'autre porte que des portes de sortie;
- e) des *avertisseurs de fumée* interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'*issue*;
- f) l'espace de rangement soit pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à eau; et

g) l'enceinte ne soit pas utilisée pour l'entreposage de produits *combustibles*.

## **10.10.2 Bâtiments construits avant le 31 décembre 1997**

### **10.10.2.1 Domaine d'application**

1) Les dispositions de la présente section constituent des additions ou des modifications particulières apportées au Code visant l'application de mesures différentes pour tout bâtiment d'habitation non assujéti à l'application de la Loi sur le bâtiment et construit avant le 31 décembre 1997.

### **10.10.2.2 Intégrité de la séparation coupe-feu d'une issue**

1) Nonobstant les dispositions des articles 3.4.4.4.1), 3.4.4.4.7), 3.4.4.4.8), 9.9.4.2.4) et 9.9.5.9.1) du Code, les *bâtiments* peuvent comporter certaines ouvertures dans les *séparations coupe-feu* qui isolent une *issue* du reste du *bâtiment* aux conditions énumérés à la présente sous-section.

### **10.10.2.3 Local avec branchement électrique**

1) Un local abritant un branchement électrique peut donner sur un escalier d'*issue* pourvu que :

- a) le local soit isolé de l'*issue* par une *séparation coupe-feu* d'une *résistance au feu* d'au moins 45 minutes;
- b) la porte dudit local ait un *degré pare-flammes* d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps; et
- c) des *avertisseurs de fumée* interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'*issue*.

#### **10.10.2.4 Local de rangement pour l'entretien du bâtiment**

**1)** Une porte d'un local de rangement peut donner sur un puits d'escalier d'*issue* pourvu que :

- a) le local soit isolé de l'*issue* par une *séparation coupe-feu* d'un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 minutes;
- b) la porte dudit local ait un *degré pare-flammes* d'au moins 20 minutes, qu'elle soit pourvue d'une garniture d'étanchéité et qu'elle soit maintenue fermée en tout temps;
- c) le *bâtiment* soit d'au plus 2 *étages* et comporte au plus 8 *logements*;
- d) la deuxième *issue* ne comporte pas d'autre porte que des portes de sortie;
- e) des *avertisseurs de fumée* interreliés soient prévus à l'intérieur de l'enceinte de même qu'au sommet du puits de l'escalier d'*issue*;
- f) l'espace de rangement soit pourvu d'un dispositif d'extinction automatique à eau; et
- g) l'enceinte ne soit pas utilisée pour l'entreposage de produits *combustibles*.

#### **10.10.2.5 Fenêtre considérée comme issue**

**1)** Une fenêtre ouvrable de l'intérieur dont l'ouverture dégagée a une dimension d'au moins 0,55 m sur 1 m peut être considérée comme une des *issues* exigées au Code aux conditions suivantes :

- a) Lorsqu'elle se situe au *premier étage* :
  - i) l'allège de cette fenêtre est située à au plus 0,9 m au-dessus du plancher du *premier étage*; et
  - ii) la dénivellation entre le plancher au-dessus duquel se trouve cette fenêtre et le *sol* adjacent n'est pas supérieure à 1,5 m;

- b) Lorsqu'elle se situe au *sous-sol* :
  - i) l'allège de cette fenêtre est située à au plus 1,6 m au-dessus du plancher du *sous-sol*; et
  - ii) si un *puits de lumière* est utilisé pour l'évacuation d'une fenêtre en contrebas du *sol*, il doit respecter les prescriptions de l'article 9.7.1.3;
- c) la fenêtre est sans grillage ou, s'il en est, il pivote sur un axe vertical et est facile à ouvrir de l'intérieur sans besoin d'une clef ou d'un autre instrument;
- d) les portes de *logement* donnant directement sur une *issue* soient pourvues d'un dispositif de fermeture automatique et de garnitures d'étanchéité;
- e) les *logements* desservis par de tels moyens de sortie soient pourvus de *détecteurs d'incendie* de type thermovélocimétrique reliés électriquement et interreliés entre eux de façon à ce que le signal d'alerte de chacune de ces unités retentisse en cas d'incendie;
- f) l'*issue* soit également pourvue d'un dispositif de détection d'incendie interrelié à ceux des *logements* pourvus d'un seul moyen de sortie.

**10.10.2.6 Nombre d'*issue* pour une *aire de plancher* occupée par un *usage* auxiliaire à l'*habitation***

- 1) Nonobstant l'article 9.9.8.2., une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* occupée par des *usages* auxiliaires à l'*habitation*, et situé au *sous-sol*, peut être desservie par une seule *issue* si elle respecte les conditions suivantes:
- a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;
  - b) l'*issue* conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre *issue* qui dessert les autres *étages*;

c) la superficie de l'usage auxiliaire n'excède pas 230 m<sup>2</sup> et la distance de parcours pour atteindre l'issue n'excède pas 15 m.

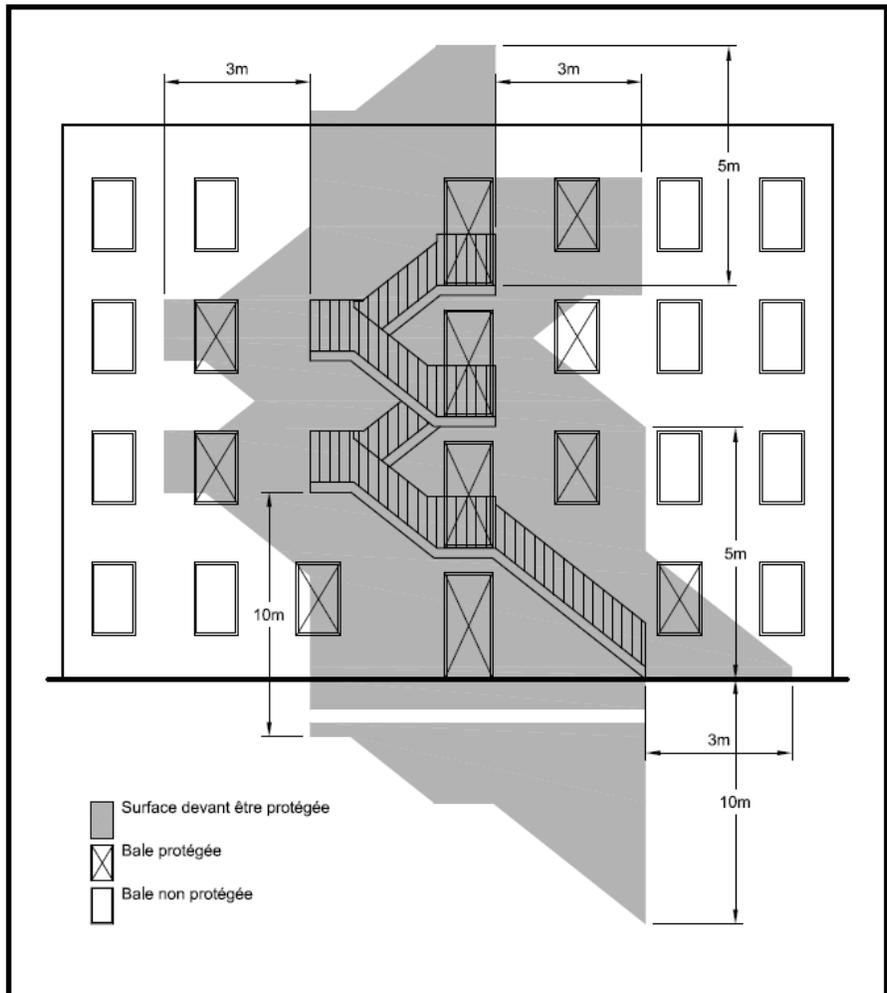
#### **10.10.2.7 Intégrité d'un moyen d'évacuation**

1) Une cloison existante en bon état, continue et revêtue de chaque côté d'un enduit de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre jointées est autorisée lorsqu'un degré de résistance au feu d'au plus 1 heure est exigé.

- 31) L'annexe A de la Division A du Volume 2 intitulée « Notes explicatives », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.
- 32) L'annexe A de la Division B du Volume 2 intitulée « Notes explicatives », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.
- 33) L'annexe B de la Division B du Volume 2 intitulée « Sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.
- 34) L'annexe C de la Division B du Volume 2 intitulée « Données climatiques et sismiques pour le calcul des bâtiments au Canada », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.
- 35) L'annexe D de la Division B du Volume 2 intitulée « Comportement au feu des matériaux de construction », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.
- 36) L'annexe A de la Division C du Volume 2 intitulée « Notes explicatives », est modifiée en abrogeant la phrase « Cette annexe n'est présentée qu'à des fins explicatives et ne fait pas partie des exigences du CNB » de la note de bas de page.

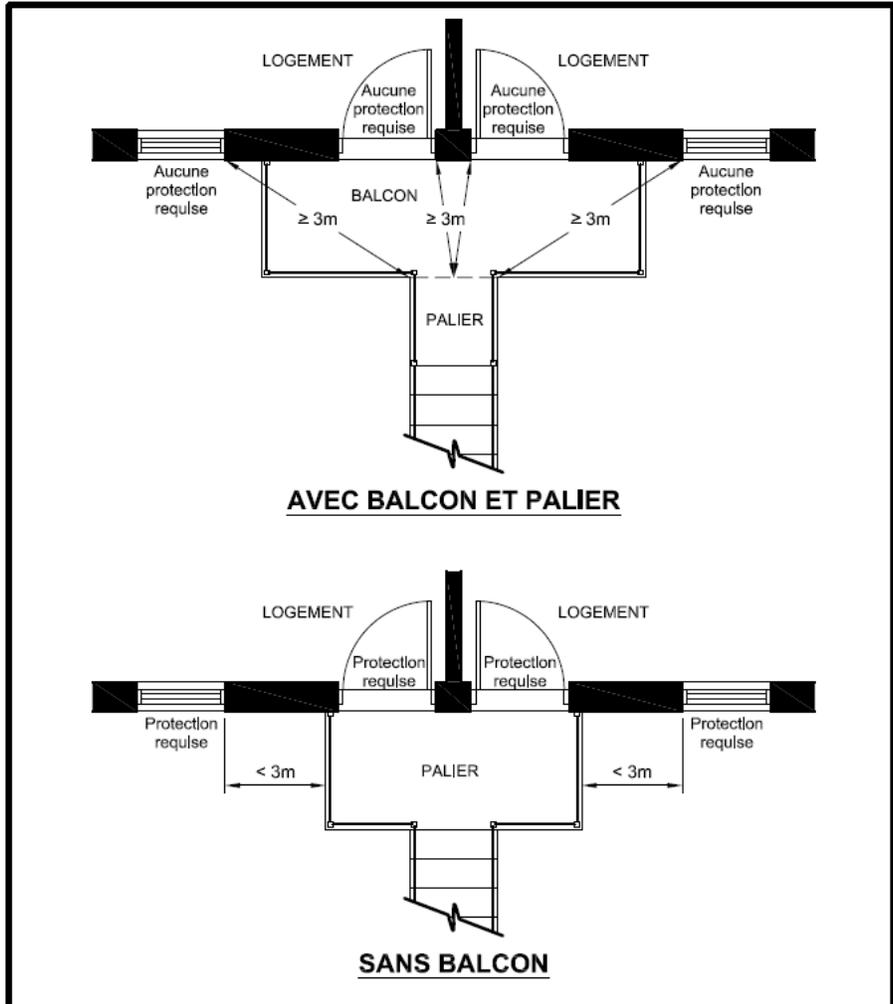
- 37) L'annexe A de la Division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article A-9.8.8.8., les articles A-9.9.4.4.1) et 2) suivants :

**A-9.9.4.4.1) Ouvertures près des escaliers et rampes d'issue**



		Description: <b>A-9.9.4.4.1) Ouvertures près des escaliers et des rampes d'Issue</b>		
		Légende:		Article du code: <b>A-9.9.4.4.1)</b>
Division: <b>B</b>	Annexe: <b>A</b>	Plan no: <b>0311-000.1</b>	Echelle: <b>Aucune</b>	Date: <b>2010-08-30</b>

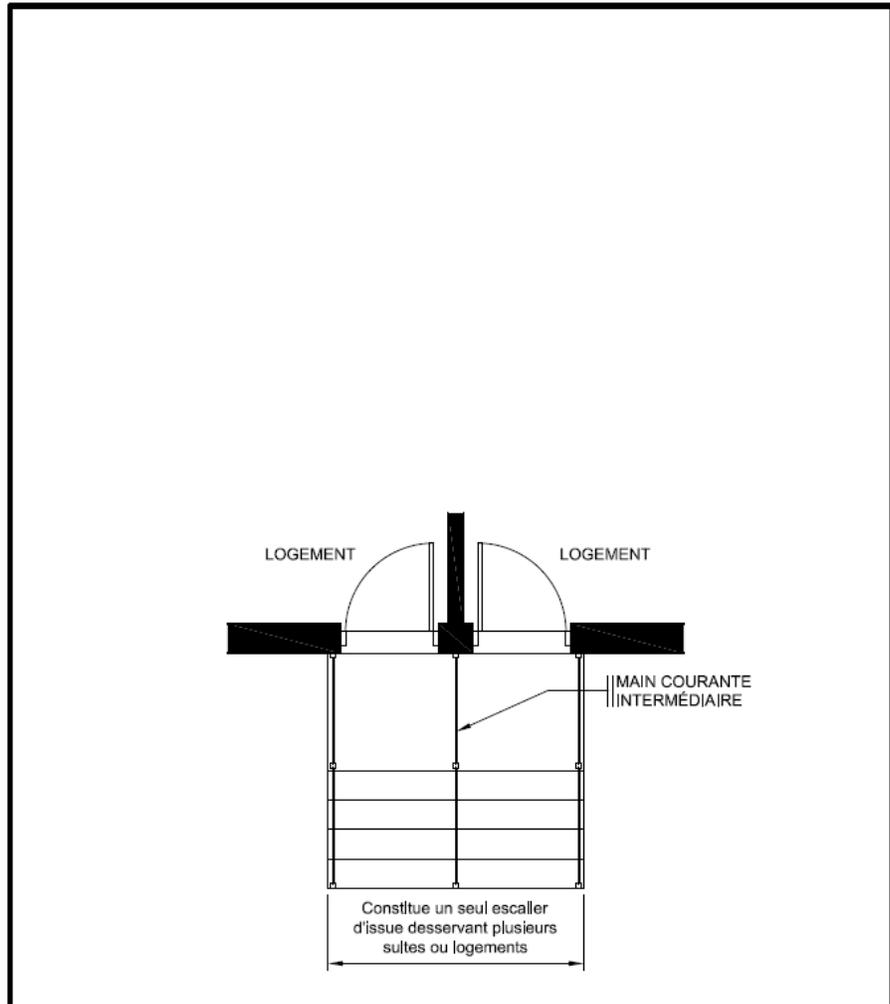
**A-9.9.4.4.2) Ouvertures près des escaliers et rampes d'issue**



	Description			
	<p style="text-align: center;"><b>A-9,9,4,4,2)</b> Ouvertures près des escaliers et des rampes d'issue</p>			
	Légende			Article du code:
			<b>A-9,9,4,4,2)</b>	
Division:	Annexe:	Plan no:	Echelle:	Date:
<b>B</b>	<b>A</b>	<b>0311-000,2</b>	<b>Aucune</b>	<b>2010-08-30</b>

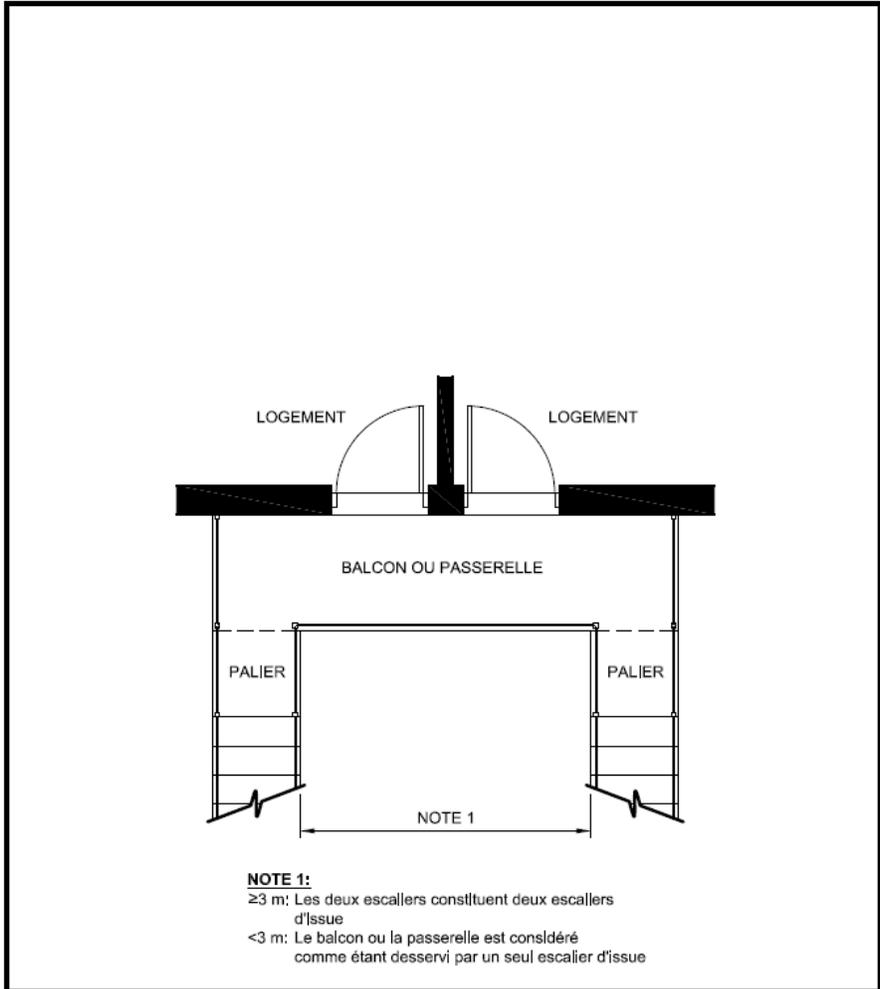
- 38) L'annexe A de la Division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article A-9.9.8.4.1), les articles A-9.9.9.2.2), A-9.9.9.2.3) et A-9.9.9.3.1)d) suivants :

<b>A-9.9.9.2.2)</b>	<b>Deux issues indépendantes</b>
---------------------	----------------------------------



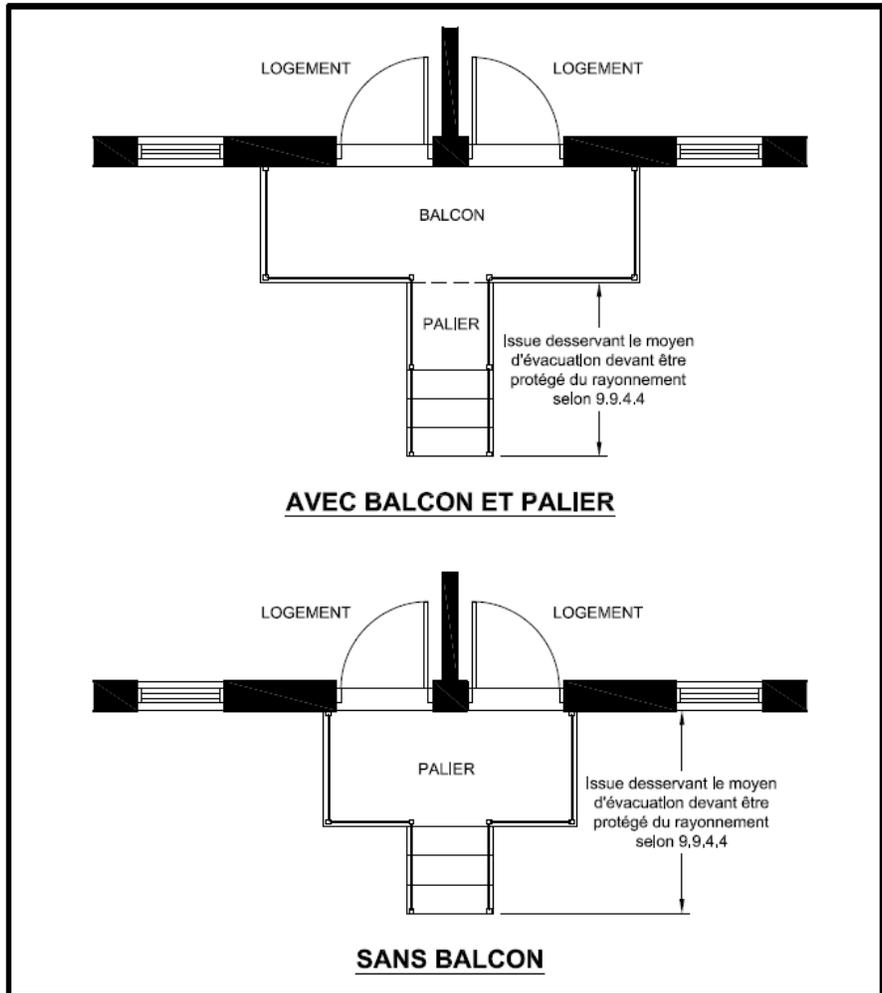
	Description		A-9.9.9.2.2)	
			Deux Issues Indépendantes	
Légende			Article du code:	
			A-9.9.9.2.2)	
Division:	Annexe:	Plan no:	Echelle:	Date:
B	A	0311-000.3	Aucune	2010-08-30

**A-9.9.9.2.3) Deux issues indépendantes**



	Description		A-9.9.9.2.3) Deux Issues Indépendantes	
	Légende		Article du code: A-9.9.9.2.3)	
Division:	Annexe:	Plan no:	Echelle:	Date:
B	A	0311-000.4	Aucune	2010-08-30

**A-9.9.9.3.1)d) Sorties communes**



	Description: <b>A-9.9.9.3.1)d) Sorties communes</b>		Article du règlement: <b>A-9.9.9.3.1)d)</b>	
	Légende:		Date: <b>2010-08-30</b>	
Division: <b>B</b>	Annexe: <b>A</b>	Plan no: <b>0311-000,5</b>	Echelle: <b>Aucune</b>	

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 1 RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES**

#### **Article 26. Généralités**

- 1) Toute résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit rencontrer les prescriptions du Code applicables aux résidences supervisées.
- 2) En plus de répondre aux normes édictées au Code, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées doivent rencontrer les normes minimales de salubrité, de bien-être et de sécurité édictées dans la présente section.

#### **SOUS-SECTION 1 NORMES DE SALUBRITÉ**

#### **Article 27. Chambres**

- 1) Aucune chambre ne peut héberger plus de 2 personnes;
- 2) La surface utile minimale d'une chambre destinée à l'hébergement ne peut être inférieure à :
  - 1° 11 m<sup>2</sup> si elle est occupée par une seule personne;
  - 2° 16 m<sup>2</sup> si elle est occupée par deux personnes;
  - 3° n'avoir aucune dimension inférieure à 2,7 m.
- 3) La hauteur minimale d'une chambre destinée à l'hébergement doit être de 2,3 m sur au moins 50% de la surface utile exigée ou 2,1 m en un point quelconque de cette surface;
- 4) Chaque chambre doit être munie d'une penderie par occupant, d'au moins 0,6 m de profondeur X 1,2 m de largeur X 2 m de hauteur;
- 5) Sous réserve des exigences du Code relatives aux surfaces vitrées minimales et aux ouvertures dégagées requises pour une fenêtre de chambre, chaque chambre doit être pourvue d'au moins une fenêtre d'une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> pour une occupation simple et de 1,5 m<sup>2</sup> pour une occupation double;
- 6) Dans le cas d'un sous-sol aménagé à des fins d'hébergement, le niveau du sol exigé devant chaque fenêtre doit être d'au moins 0,9 m au-dessous du plafond. Le niveau du sol peut être mesuré à l'endroit d'une dépression localisée, tel un puits de

lumière et le dégagement minimum à l'avant de la fenêtre doit être au moins équivalent à la profondeur dudit puits sans toutefois être inférieur au minimum exigé au Code.

### **Article 28. Espaces communautaires**

- 1) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit comprendre les espaces communautaires suivants :
  - 1° une cuisine ainsi qu'un coin repas pouvant accueillir au moins la moitié des résidents;
  - 2° une ou des aires de séjour répondant aux critères suivants :
    - a) avoir une surface utile d'au moins 2 m<sup>2</sup> par occupant sans toutefois être inférieure à 10 m<sup>2</sup>;
    - b) n'avoir aucune dimension inférieure à 3 m.
- 2) La hauteur minimale des espaces communautaires, tels les salles ou aires de séjour, salle à manger ou coin repas, cuisine ou coin cuisine doivent être de 2,3 m sur au moins 75 % de la surface utile exigée et une hauteur de 2,1 m en un point quelconque de cette surface.

## **SOUS-SECTION 2 NORMES DE BIEN-ÊTRE**

### **Article 29. Généralités**

- 1) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit être pourvue, à chaque niveau, d'au moins un téléphone accessible en tout temps par les résidents.

### **Article 30. Chambres**

- 1) Une chambre destinée à l'hébergement doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur mais déverrouillable de l'extérieur, en cas d'urgence;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement doit être pourvue d'un thermostat permettant un contrôle indépendant de la température ambiante;
- 3) Chaque baie de porte des espaces accessibles par les personnes hébergées doit avoir une largeur libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte;
- 4) Chaque chambre destinée à des fins d'hébergement doit être isolée du reste de l'aire de plancher et des niveaux supérieurs

occupés par une cloison ayant un indice de transmission du son d'au moins 50 ou conforme à la section 5.9 du Code;

- 5) Une cloison séparant une chambre destinée à des fins d'hébergement ou un espace abritant des installations techniques doit avoir un indice de transmission du son d'au moins 55 ou conforme à la section 5.9 du Code.

### **Article 31. Salles de bains**

- 1) Une salle de bains destinée aux personnes hébergées comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo, une baignoire munie d'une pomme de douche de type téléphone ou une douche, au fini antidérapant, doit être aménagée à chacun des niveaux de plancher où est située au moins une chambre destinée à l'hébergement;
- 2) Le nombre de cabinets d'aisance exigé est d'au moins 1 cabinet d'aisance pour chaque groupe de 5 personnes hébergées. Lorsque le nombre de personnes hébergées ne constitue pas un multiple de 5 et que le résultat du calcul du nombre d'appareils requis comporte une fraction supérieure à une demie, ce résultat est arrondi au nombre entier suivant;
- 3) Il faut installer au moins 1 lavabo dans toute pièce comportant 1 ou 2 cabinets d'aisances et au moins 1 lavabo supplémentaire par 2 cabinets supplémentaires;
- 4) Au moins une salle de bain doit avoir des dimensions suffisantes pour que des personnes en fauteuil roulant puissent y accéder. De plus, la baignoire doit être munie d'un siège de bain;
- 5) Lorsque le nombre de personnes hébergées est supérieur à 5, les cabinets d'aisance et les lavabos supplémentaires doivent être aménagés dans une pièce distincte de celle abritant le bain ou la douche;
- 6) Chacune des salles de bains doit être pourvue d'une installation de ventilation mécanique évacuant l'air à l'extérieur;
- 7) L'alimentation en eau chaude doit être assurée par un ou plusieurs réservoirs assurant une capacité répondant aux critères suivants :
  - 1° une capacité de 227 litres (60 gallons) pour les 4 premières personnes constituant le ménage collectif et une capacité additionnelle de 75 litres (20 gallons) par 5 personnes ou fraction supplémentaire;

- 2° chaque salle de bains peut être alimentée par son propre réservoir ou encore l'ensemble des salles de bains peut être alimentée par des réservoirs installés en série.
- 8) Une salle de bains destinée aux occupants d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit avoir une porte qui peut se verrouiller de l'intérieur et se déverrouiller de l'extérieur en cas d'urgence.

**Article 32. Salle de lavage**

- 1) Chaque résidence privée d'hébergement pour personnes âgées doit mettre à la disposition des personnes hébergées une salle de lavage avec tous les équipements requis ou offrir un service de buanderie.

**Article 33. Accès sans obstacle**

- 1) L'accessibilité sans obstacle au bâtiment doit être assurée à au moins un des niveaux de la résidence.

**SOUS-SECTION 3 NORMES DE SÉCURITÉ**

**Article 34. Dispositifs de sécurité**

- 1) Les chambres de même que les salles de bains accessibles aux personnes hébergées doivent être pourvues de mécanismes d'appel en cas d'urgence, tels qu'une clochette ou tout autre dispositif assurant un niveau de sécurité adéquat;
- 2) Toutes les salles de toilettes doivent être munies de barres de soutien.
- 3) La construction des escaliers intérieurs et extérieurs doit répondre aux prescriptions du Code, et tous les escaliers doivent être pourvus, sur toute leur longueur, d'une main courante continue de chaque côté sans toutefois que l'installation de celles-ci ne contribue à réduire la largeur utile de l'escalier en deçà du minimum requis.
- 4) Au moins une des mains courantes doit se prolonger d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas de l'escalier qu'elle dessert.

### **Article 35. Sécurité des aires de planchers**

- 1) L'entreposage des ordures est prohibé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2) Une chambre destinée à l'hébergement peut être aménagée au sous-sol ou à un étage du bâtiment en autant que ledit sous-sol ou étage comprenne au moins une issue donnant directement sur l'extérieur;
- 3) Le sous-sol et les étages destinés à des fins d'hébergement qui ne sont pourvus que d'une issue conforme doivent également être desservis par un escalier permettant d'accéder à une autre issue sans qu'il soit nécessaire de monter ou de descendre de plus d'un étage pour y accéder. De plus :
  - 1° l'escalier doit être exempt de marches d'angle ou tournantes, à moins qu'il n'y ait une main courante de chaque côté;
  - 2° les deux moyens d'évacuation doivent être indépendants et être éloignés le plus possible l'un de l'autre de telle manière que si l'un d'eux devient inaccessible à ses occupants à cause d'un incendie qui s'y déclare, l'autre puisse permettre d'évacuer les lieux en sécurité;
- 4) Lorsque le dessous des escaliers permettant la communication entre les différents niveaux de plancher est destiné à un usage, quel qu'il soit, le dessous de la volée d'escalier doit être protégé par un cloisonnement assurant une résistance au feu au moins équivalent à celui exigé pour les planchers sans être inférieur à 45 minutes.

### **Article 36. Revêtements intérieurs de finition**

- 1) Les panneaux de bois de type préfini ne peuvent être utilisés comme matériau de revêtement intérieur de finition à moins d'avoir un indice de propagation de la flamme rencontrant les prescriptions de la sous-section 9.10.17. du Code.

## Article 37. Particularités

- 1) Toute résidence privée d'hébergement pour personnes âgées abritant ou conçue pour abriter moins de 10 personnes est assujettie aux dispositions suivantes :

1° Détecteurs et avertisseurs d'incendie :

- a) Les aires communes, telles les cuisines et les aires de séjour doivent être pourvues d'un avertisseur d'incendie raccordé de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie. Ces espaces doivent être pourvus de dispositifs suivants :

- i) Cuisine : détecteur de chaleur;
- ii) Aire de séjour : détecteur de fumée;
- iii) Autres aires communes: détecteur de fumée.

- b) Chacune des chambres destinées à l'hébergement doit être munie d'un avertisseur de fumée alimenté électriquement;

- c) Les avertisseurs de fumée de chacune des chambres doivent être reliés électriquement aux avertisseurs d'incendie des aires communes, de façon à se déclencher tous, simultanément, dès que l'un d'eux se déclenche;

- d) Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, dont l'installation d'un réseau d'alarme incendie n'est pas requise par le Code, doit :

- i) être pourvue d'un système d'alarme intrusion relié à un central de surveillance comportant:
  - 1. un bouton panique; et
  - 2. un clavier localisé à proximité de chacune des sorties de la résidence; ou
- ii) être pourvu d'un réseau d'alarme incendie complet, conforme aux dispositions du Code comme s'il était requis en vertu de celui-ci.

2° Éclairage d'urgence :

- a) Il faut prévoir un éclairage de sécurité d'au moins 10 lux pour une période d'au moins 30 minutes dans les issues et les principales voies d'accès à l'issue.

3° Détecteur d'oxyde de carbone :

- a) Les locaux abritant des appareils de chauffage à combustion solide et les bâtiments auxquels un garage est attenant, doivent être munis d'un détecteur d'oxyde de carbone répondant aux exigences du Code.

4° Équipement de cuisson :

- a) les appareils de cuisson, tels les friteuses, les cuisinières, les plaques chauffantes et les grils, doivent être pourvus d'un système d'extinction fixe approuvé visant à assurer la protection des réseaux de conduits des dispositifs de dégraissage et des hottes les desservant. Ces équipements sont utilisés pour la cuisson ou le réchauffage d'aliments, dans un bâtiment abritant une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées, où l'on sert au moins 20 repas par périodes, incluant les repas servis aux employés;
- b) La conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 applicable.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

### **SECTION 1 BÂTIMENT IMPROPRE AUX FINS POUR LESQUELLES IL EST DESTINÉ**

#### **Article 38. Généralités**

- 1) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage doit être conçu de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.
- 2) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage qui constitue un danger réel pour la santé ou la sécurité du public est réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, ou impropre à l'habitation.
- 3) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage qui présente l'une des caractéristiques suivantes est réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, ou impropre à l'habitation :
  - 1° N'offre pas la solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits ou des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou à cause des défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
  - 2° Est dépourvu de moyens de chauffage, d'éclairage, de source d'approvisionnement en eau potable ou d'équipement sanitaire propres à assurer le confort et à protéger la santé de ses occupants;
  - 3° L'état de malpropreté ou de détérioration constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
  - 4° Est laissé dans un état apparent d'abandon;
  - 5° Les issues sont non conformes.
- 4) Tout bâtiment, construction, local ou ouvrage réputé impropre aux fins pour lesquelles il est destiné ou à l'habitation est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment, construction, local ou ouvrage doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolé sur demande de l'autorité compétente.

## **SECTION 2      ENTRETIEN, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

### **Article 39. Entretien des bâtiments**

- 1) Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir une apparence de propreté, son intégrité ou sa sécurité en conformité des codes applicables.

### **Article 40. Insalubrité d'un bâtiment principal ou d'un logement**

- 1) Aucun bâtiment principal ou logement ne peut demeurer insalubre. En conséquence, tous travaux nécessaires doivent être entrepris aux fins de rendre le bâtiment ou logement salubre.
- 2) Sans limiter la généralité de ce qui suit, est considéré insalubre un bâtiment principal ou un logement :
  - 1° Où est constaté la présence de vermine ou de rongeurs;
  - 2° Qui dégage des odeurs nauséabondes;
  - 3° Où sont gardées ou massées des matières gâtées, putrides ou nauséabondes;
  - 4° Où est constatée l'accumulation d'eau au plancher d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire;
  - 5° Qui est dans un état de détérioration;
  - 6° Qui est dans un état d'encombrement;
  - 7° Qui est dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire efficace;
  - 8° Qui est impropre à l'habitation;
  - 9° Dont la fondation ou les murs ou la toiture ne sont pas étanches à l'eau.

### **Article 41. Clapet anti-retour ou soupape de sécurité**

- 1) Le réseau d'évacuation des eaux d'infiltration ou des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des drains de fondation, des puisards, des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un ou de plusieurs clapets anti-retour

ou soupapes de sûreté installés de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

- 2) Le clapet anti-retour ou la soupape de sûreté doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.
- 3) Le fait d'obstruer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour ou une soupape de sûreté.
- 4) Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts de quelque nature que ce soit.

#### **Article 42. Appareils à combustibles solides**

- 1) À l'intérieur d'un bâtiment comportant 4 logements et plus, l'installation ou le remplacement de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite.
- 2) Malgré le premier paragraphe, l'installation et l'utilisation d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 est autorisée.

#### **Article 43. Garde-neige et gouttières**

- 1) Il est défendu à tout locataire ou propriétaire de même qu'à toute personne qui a charge d'un édifice, de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur un édifice lorsque cette neige ou glace peut devenir une source de danger.
- 2) En vue d'assurer la sécurité du public et la propreté des lieux, tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches de neige ou de glace vers une propriété privée ou publique doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.
- 3) Tout bâtiment principal ou accessoire de plus de 20 m<sup>2</sup> érigé à moins de 3 mètres de la ligne de rue ou à 1 mètre d'une ligne de terrain doit être muni des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture et dont la descente d'eau doit arriver à moins de 30 centimètres du sol.

### **SECTION 3 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE**

#### **Article 44. Généralités**

- 1) À l'exception des bâtiments visés par le règlement de démolition de bâtiments principaux numéro 058-2002, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires et à tous les bâtiments principaux.
- 2) Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être réparée, démolie ou fermée et barricadée et le site complètement nettoyé.

#### **Article 45. Construction dangereuse**

- 1) Une construction qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes constitue une construction dangereuse et doit être consolidée ou être rendue inaccessible par le propriétaire, sans délai et à ses frais. Une telle construction doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une évaluation effectuée par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
- 2) Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris immédiatement suivant le dépôt du rapport d'évaluation mentionné ci-haut, à défaut de quoi le bâtiment doit être démoli.

#### **Article 46. Construction inachevée, abandonnée ou inhabitable**

- 1) Un bâtiment ou une partie de bâtiment inachevé, abandonné ou jugé inhabitable par l'autorité compétente doit être rendu conforme aux normes de construction du présent règlement dans les 6 mois suivant l'avis de l'autorité compétente ou être démoli.
- 2) Les ouvertures d'une construction inachevée, abandonnée ou jugée inhabitable par l'autorité compétente doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à interdire l'accès et à prévenir les accidents.

#### **Article 47. Construction incendiée**

- 1) Une construction incendiée doit être rénovée, réparée ou démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être

entièrement débarrassé des débris et gravats dans les 6 mois suivant le jour de l'incendie.

- 2) Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un litige faisant suite à l'incendie, le délai court après le dépôt du rapport du Service de la sécurité incendie.
- 3) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier paragraphe et si les travaux de rénovation ou de réparation débutent dans les 3 mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.
- 4) Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents. Le terrain doit être nettoyé de tous débris dangereux et gravats.

#### **Article 48. Construction démolie ou déplacée**

- 1) Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles et recouvertes par un minimum de 15 centimètres de terre arable, le sol nivelé de manière à ce que l'eau n'y séjourne pas, ni ne s'écoule sur les terrains voisins, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.
- 2) Pour les travaux de démolition ou de déplacement dont le résultat aura pour effet de créer un terrain vacant, une clôture doit être installée sur le terrain en bordure de la rue, de manière à empêcher l'accès aux véhicules.

#### **Article 49. Discontinuation des services publics**

- 1) Quiconque s'étant prévalu d'un permis de démolition doit aviser le Service de l'ingénierie pour la discontinuation des services d'aqueduc et d'égout. Ces travaux de discontinuation doivent être faits en conformité à la réglementation municipale.

## **SECTION 4 ÉLÉMENTS DE PROTECTION, DE FORTIFICATION ET DE BLINDAGE**

### **Article 50. Interdiction**

- 1) Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.
- 2) Une tour ou un poste d'observation est prohibé sur tout le territoire.
- 3) Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :
  - 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche;
  - 2° Une porte blindée;
  - 3° Des grilles de protection;
  - 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou empêchant une intervention du Service de la sécurité incendie.
- 4) Une fenêtre d'un bâtiment commercial donnant sur une voie publique ne peut être obstruée de quelque manière que ce soit.
- 5) Les trois premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :
  - 1° Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) [CUBF 6111];
  - 2° Association, union ou coopérative d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) [CUBF 6121];
  - 3° Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux [CUBF 6760];

- 4° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral compris dans la classe d'usages « Service Public (P-1) »;
  - 5° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
  - 6° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.
- 6) Est interdit, à l'intérieur d'un bâtiment, tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par dégagement :
- 1° soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
  - 2° soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.
- 7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par le CNPI ou le Code.
- 8) Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du règlement.

## **SECTION 5 MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

### **Article 51. Propreté**

- 1) Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain, lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

## **Article 52. Barrière de géotextile**

- 1) Toute construction ou ouvrage sur un terrain situé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac, d'un milieu humide ou d'un fossé doit être ceinturé d'une barrière de géotextile pendant toute la période des travaux et jusqu'à ce que le terrain soit aménagé. Le silt ou tout autre dépôt doit être retiré préalablement au retrait de la barrière.